



Circulaire

de

**Monsieur le Ministre de l'Energie, des Mines,
de l'Eau et de l'Environnement**

relative

à la réalisation
d'installations de production
d'électricité de source hydraulique
en application de la loi 13-09

Préambule

Conformément à la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabia 1^{er} 1416 (16 août 1995), au décret n°2.07.96 du 5 février 2009 relatif aux autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique, à la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1.10.16 du 26 safar 1431(11 février 2010) et son décret d'application n° 2.10.578 du 7 jourmada 1^{er} 1432 (11 avril 2011), la présente circulaire du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est établie en vue de définir les modalités de mise en œuvre des procédures d'octroi des autorisations pour la réalisation d'installations de production d'électricité de source hydraulique.

I- Procédure d'autorisation

A- Autorisation provisoire et avis des Agence des Bassins Hydrauliques(ABH) concernées

1- Pour la réalisation d'une installation de production d'électricité de source hydraulique, le promoteur est tenu de présenter au Ministère en Charge de l'Energie un dossier de demande d'autorisation provisoire telle que prévue par la Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables et les textes pris pour son application.

Le Ministère en Charge de l'Energie procède, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier régulièrement constitué, à la saisie de L'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable(ONEE), pour avis technique, et de la Direction de la Recherche et de la Planification de l'Eau (DRPE) du Ministère en Charge de l'Eau qui doit requérir l'avis de l'Agence du Bassin Hydraulique (ABH) concernée sur ledit dossier dans un délai de quinze jours ;

Si l'installation hydraulique est projetée au pied d'un barrage, la DRPE demande l'avis de la Direction des Aménagements Hydrauliques(DAH) du Ministère en Charge de l'Eau qui doit se prononcer dans un délai de quinze jours sur l'impact de ladite installation sur l'emprise du barrage et de ses ouvrages annexes.

2- La puissance maximale installée à développer est définie au moyen soit d'une étude réalisée par le demandeur et approuvée par l'ABH concernée soit d'une étude effectuée par l'ABH concernée.

Sur la base des résultats de l'étude susmentionnée le développeur est tenu de réaliser :

- Un maximum de 12 MW de puissance installée et de s'engager à réaliser, dans le cas où la puissance exploitable du site est supérieure à 12MW, le complément de la puissance exploitable le moment où le cadre législatif le permet ;
- Le maximum de la puissance exploitable si celle-ci est inférieure à 12MW.

L'ABH donnera son avis définitif de non objection sous réserve notamment de :

- l'octroi par le Ministère en Charge de l'Energie au promoteur de l'autorisation provisoire prévue par la Loi 13-09,
- l'approbation du projet de contrat de concession d'utilisation des eaux du domaine public hydraulique par le Conseil d'Administration de l'ABH suite à l'avis favorable du Comité Programmation et Affaires Financières issu du Conseil d'Administration de l'ABH et présidé par la DRPE,
- l'engagement de paiement de la redevance par le concessionnaire qui sera fixée au vu du business-plan produit par le concessionnaire.

3 -L'autorisation provisoire du Ministère en Charge de l'Energie est accordée dans un délai maximum de trois mois après la réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport (ONEE- Branche électricité) selon l'Article 10 de la loi 13-09 et l'accord de principe de l'ABH.

B : Octroi de la concession

1-Les demandes de concession d'utilisation des eaux du Domaine Public Hydraulique DPH, dont les dossiers sont déjà déposés doivent être conformes aux dispositions de la loi 10/95 sur l'Eau et le décret n°2.07.96 du 5 février 2009 relatif aux autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique.

2- Lorsque le dossier comportant la demande et les pièces qui l'accompagnent, en particulier l'autorisation provisoire du Ministère en Charge de l'Energie sus-mentionnée et le business plan du projet, est régulièrement constitué et les conditions posées par l'ABH satisfaites, le Directeur de l'ABH concernée procède à la publication de la décision d'ouverture de l'enquête publique dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'acceptation du dossier de la demande par l'ABH ;

Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission d'enquête publique, le Directeur de l'ABH décide de la suite à réserver à la demande de concession.

En cas d'avis favorable du Directeur de l'ABH, cette concession est soumise à l'avis du Comité Programmation et Affaires Financières sus visé avant de la soumettre pour approbation du Conseil d'Administration de l'ABH.

3 : Les ABH sont invitées à engager des études pour définir le potentiel en énergies hydroélectriques au niveau de leurs bassins, que ce soit au fil de l'eau ou au niveau des barrages. Aussi et pour plus de transparence et d'équité, la règle pour l'octroi de la concession dans ce domaine est l'appel à manifestation d'intérêt.

C : Autorisation définitive

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par le Ministère en Charge de l'Energie au vu :

- De l'autorisation provisoire ;
- Du contrat de concession et du cahier de charges approuvés par le Conseil d'Administration de l'ABH concernée ;
- Du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;
- De l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- Du cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement n° 6266 du 21 chaâbane 1435 (19 juin 2014).

III : Redevance

Les ABH sont appelées à analyser les éléments de rentabilité économique des projets soumis à concession et ce en exigeant la production par le promoteur de business plans sur la période de concession demandée. Les hypothèses de projection financières de ce business plan devront être vérifiées et pourront être réajustées par la Commission Programmation et Affaires Financières de l'ABH.

Le Concessionnaire paiera une redevance totale comprenant :

- Une redevance d'utilisation du domaine public hydraulique (DPH) pour la production de l'énergie hydroélectrique appliquée actuellement à l'ONEE qui est fixée à 0.02 dh/kwh en vertu de l'arrêté conjoint n°520-98 relatif à l'utilisation de l'eau du DPH pour la production de l'énergie hydroélectrique ;
- Le reste sous forme d'une redevance d'occupation du DPH dont le taux et l'assiette sont fixés par le contrat de concession.

Le Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé : Abdelkader AMARA